



Tapageur

Bulletin d'information sur la lutte contre le bruit environnemental et en milieu de travail, et leurs effets à la santé

12 décembre 2005

Volume 3, Numéro 4

« Il n'est pas non plus nécessaire d'être un mécanicien ou un acousticien pour entendre un silencieux qui ne l'est plus. »

Mémoire de M. Normand Choinière, Consultation publique sur les véhicules hors route présenté à St-Sauveur, mardi le 14 juin 2004, p. 6
http://www1.mtq.gouv.qc.ca/fr/publications/securite/vhr/memoires/14juin_choiniere.pdf

Actualités



Source de l'image : http://www.recycle.nrcan.gc.ca/images/ontario_map.jpg

Mot de la rédaction

Projets de nouveaux règlements, jugements de tribunaux, recherche, travaux d'un comité d'experts, solutions de contrôle du bruit, publicités mettant le silence davantage à l'avant-plan voilà quelques-uns des contenus du présent numéro. Il est complété avec l'histoire de l'indemnisation de la surdité professionnelle provenant des travaux d'un professeur et chercheur qui a marqué le paysage sonore, Raymond Héту décédé il y a maintenant 10 ans.

Bonne lecture!

Les Tapageurs de la rédaction

Actualités		Solutions- environnement	7
Ontario : nouvelle norme proposée pour le bruit au travail.....	1	Réglementation	
Québec : réactions à l'absence de changements réglementaires sur le bruit....	2	Niveaux sonores dans les discothèques	8
Rappel historique		Outil	
Raymond Héту : dix ans déjà!	2	Musique, plaisir ou danger	9
Petite histoire du bruit en milieu de travail... ..	3	Lu pour vous	
...et de son indemnisation : barèmes d'indemnisation et protection auditive.		La quiétude pèse dans la balance - Un jugement de la Cour supérieure donne raison à deux résidents de la Beauce	9
Camouflage, censure et amnésie	3	Gare de triage Outremont – Recours collectif autorisé	10
Parution à signaler		Le bruit des motoneiges...à Rio	11
Cultiver le silence et soulager le bruit.....	4	Saviez-vous que ?	
Publicités à signaler	5	Contrôle du bruit lors du concert des Rolling Stones à Boston	11
Recherche		Les nuages font du bruit	12
Interaction monoxyde de carbone et bruit sur l'audition des travailleurs	5	On y parlera du bruit	12
Contrôle du bruit dans les centres de la petite enfance : vers des solutions	6	On y a parlé du bruit	12
Le fardeau de la maladie associée au bruit	6		
Solutions- milieu de travail	7		

L'Ontario va de l'avant

Consultation sur une nouvelle norme pour le bruit en milieu de travail

Le 23 novembre dernier, le ministère du Travail ontarien lançait une consultation en vue de modifier les dispositions relatives au bruit de son *Règlement sur les établissements industriels*. L'Ontario propose de changer les dispositions actuelles où le niveau de bruit admissible est de 90 dBA pendant 8 heures avec un facteur de bissection de 5 dB ($q=5$) pour une **nouvelle limite d'exposition, soit une moyenne pondérée de 85 dBA (Leq) avec un facteur de bissection de 3 dB ($q=3$). De plus, la nouvelle valeur plafond (niveau sonore de crête) pourrait s'établir à 140 dBC.**

Le but de cet exercice est notamment d'« adopter des limites d'exposition au bruit qui répondent aux besoins des entreprises industrielles d'aujourd'hui ». On reconnaît également les coûts considérables entraînés par la surdité, mais aussi l'implication du bruit dans la survenue de problèmes autres qu'auditifs :

La CSST a proposé divers changements réglementaires, mais pas sur le bruit

Rappel historique

Héту a déjà qualifié certains programmes d'audiométrie auprès des travailleurs de « voyeurisme médical »

(rapporté par Alice Sutter, *Best Practices in Hearing Loss Prevention*, 29 octobre 1999, Détroit)

<http://www.cdc.gov/niosh/pdfs/2001-157.pdf>

communication, stress, productivité, accidents et qualité de vie des travailleurs et de leur famille. On rappelle aussi que la Colombie-Britannique (2005), l'Alberta (2004), le Manitoba (1984), la Saskatchewan (1996) et le gouvernement fédéral (1991) ont déjà mis à jour leurs règlements sur le bruit.

Pour plus d'informations, voir la page Internet suivante : <http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/noise/index.html>

Réactions à l'absence de changements réglementaires sur le bruit au Québec

En septembre dernier, le Directeur national de santé publique, le Dr Alain Poirier, a réagi à la publication des modifications à la réglementation proposées par le Gouvernement du Québec dans la Gazette officielle du 3 août dernier. Il a fait valoir que le bruit est depuis trop longtemps oublié. En effet, il n'y a pas eu de changements majeurs au Québec depuis 1972. De plus, les organismes tels le *National Institute for Occupational Safety & Health* (NIOSH), l'*Organisation mondiale de la Santé* (OMS) ou l'*American Conference of Industrial Hygienists* (ACGIH) recommandent un niveau protecteur plus bas que celui utilisé au Québec de même qu'une méthode de calcul différente. En effet, ces normes se basent sur le fait que la puissance acoustique double à chaque 3 décibels plutôt qu'aux 5 décibels (facteur de bissection). À titre d'exemple, l'Europe et le gouvernement canadien utilisent un seuil limite d'exposition de 87 dBA avec un facteur de bissection de 3. Sur la base de ces normes, la réglementation en vigueur au Québec tolère des expositions au moins 2 fois supérieures. En plus du bruit, le Directeur national a traité d'autres problèmes qui présentent des lacunes réglementaires tels les vibrations, une révision du classement de plusieurs contaminants suspectés cancérigènes, les valeurs plafonds de certains produits, etc.

Référence : Gouvernement du Québec (3 août 2005) Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail. **Gazette officielle du Québec**. Partie 2, Volume 137, Numéro 31, pages 4048-4053. Ce document peut être consulté sur la page Internet des Publications du Québec en effectuant une recherche dans la Gazette officielle : <http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>

Version administrative du projet : http://www.csst.qc.ca/asp/PDF/RSST_ProjetReglement_20050803.pdf

Dix ans déjà!

Raymond Héту était professeur titulaire à l'École d'orthophonie et d'audiologie de l'Université de Montréal et directeur du Groupe d'Acoustique de l'Université de Montréal (GAUM). Il était né à Valleyfield en novembre 1947 et il est décédé accidentellement en septembre 1995, à l'âge de 47 ans. Il était reconnu pour ses travaux innovateurs dans le domaine de la perte auditive causée par le bruit, le bruit et la sécurité au travail, et les effets du bruit sur la santé. Il consacrait aussi beaucoup d'énergie à la formation des étudiants de premier cycle et des cycles supérieurs. Sa passion pour son travail s'est traduite autant dans l'enseignement que par ses communications lors de congrès scientifiques et par ses multiples publications. Il a, de plus, été rédacteur en chef de la revue *Canadian Acoustics/Acoustique canadienne* (1987-1990).



Raymond Héту
1947-1995

Pour commémorer sa mémoire, l'Association canadienne d'acoustique a déjà

institué un prix. Il rend hommage à un homme qui visait haut pour améliorer la qualité de vie de ceux qui sont exposés au bruit dans leur environnement.
<http://caa-aca.ca/hetu.htm>

Petite histoire du bruit en milieu de travail...

1713. Ramazzini a été le premier à décrire le bruit comme un risque pour l'audition associé au travail.

1780-1840. Le bruit est associé au progrès. Les industries gagnent de plus en plus de pouvoir et peuvent faire du bruit sans subir de censure. L'ouvrier est alors considéré comme une sorte de machine particulière dont il faut tirer un maximum de rendement.

1831. Forsbroke attire l'attention sur la surdité de forgerons.

1832. Un premier texte sur les conditions de travail dans les usines est publié et le bruit n'est pas mentionné comme facteur de dégradation de l'environnement.

1854-1855. Les romanciers Charles Dickens et Émile Zola condamnent le « bruit prodigieux » des machines dans leurs romans.

1886. Barr réalise une étude épidémiologique dans des ateliers de chaudronnerie : aucun des travailleurs n'avait une audition normale.

... et de son indemnisation : les barèmes d'indemnisation et la protection de l'audition.

Camouflage, censure et amnésie culturelle

1908. Dans le cadre d'un système d'indemnisation pour les accidents de travail aux États-Unis d'Amérique (EUA), seules les surdités soudaines ou traumatiques sont indemnisées en fonction de la perte de salaire pendant l'arrêt de travail.

1920. EUA, les maladies du travail sont ajoutées, mais pas la surdité.

1948. Dans l'État de New York, une cause donne lieu à un règlement pour indemniser la surdité professionnelle progressive.

1951. Dépôt, par un travailleur, d'une poursuite en dommages et intérêts à la Commission industrielle du Wisconsin (CIW) contre son employeur. Réglée par l'employeur, il s'ensuit une réclamation additionnelle.

1953. La Cour suprême des EUA établit que le manque à gagner n'est pas un préalable pour être indemnisé.

1953. « La CIW décide alors qu'aucune autre cause ne sera entendue d'ici à ce qu'un règlement et des critères médico-légaux ne soient édictés. Pour préparer un règlement sur la surdité professionnelle permanente, **la Commission nomme un Comité aviseur composé essentiellement d'otologues agissant comme médecins consultants pour les employeurs et les compagnies d'assurances.** »

1955. Adoption par la CIW, par voie légale, du barème proposé par le comité qu'elle avait formé; il servira de référence à tous les états et pays où la surdité professionnelle sera indemnisée. « En plus des critères médico-légaux d'indemnisation [...], le règlement comporte un ensemble de procédures en limitant considérablement l'accessibilité. Ainsi, une période en dehors du bruit d'une durée de six mois est notamment exigée pour produire une réclamation. »

Voilà ce que déclarait Raymond Hétu en 1994 à ce propos. Un tel diagnostic est pour le moins étonnant. Pourtant en retraçant l'histoire de l'indemnisation des travailleurs atteints de surdité professionnelle, R. Hétu a fait connaître les acteurs qui en ont défini les paramètres, les circonstances entourant leur mise en place et les conséquences de ces choix qui perdurent encore aujourd'hui... soit minimiser les coûts associés aux indemnisés pour surdité professionnelle.

**Rapporté et
extrait de :**

M. Lalonde. **Exposition au bruit industriel : comment intervenir maintenant. Document de réflexion.** Direction de la santé publique, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, 1997, p. 4.

Voir également :
R. Héту (1994). The Hearing Conservation Paradigm and the Experienced Effects of Occupational Noise Exposure. **Acoustique Canadienne**, 22 (1) : 3-19.

Parution à signaler

« C'est un solitaire qui cultive le silence. Propriétaire d'une vaste terre il en a fait un dépotoir à bruits!

Sous la terre et les fleurs sauvages, il enterre les pires bruits, ... » François Lavallée

« La réponse au problème de la surdité indemnisable

La nocivité de l'exposition au bruit qui jusque là avait été ignorée, constitue dorénavant une réalité préoccupante pour les employeurs et leur compagnie d'assurances en raison du **spectre de l'indemnisation des travailleurs**. Conscients du nombre imposant de travailleurs exposés au bruit, les assureurs y voient un risque **potentiel de se ruiner** d'autant plus que de multiples facteurs extra-professionnels peuvent avoir un impact sur l'audition. [...] Pour répondre au problème ainsi défini, l'Académie américaine d'otolaryngologie et d'ophtalmologie (AAOO) publie en **1957**, un ensemble de lignes directrices d'ordre pratique paradoxalement nommé *Guide pour la préservation de l'ouïe dans le bruit*. Dans ce document, on retrouve les éléments et la logique des **programmes de préservation de l'ouïe** qui ont été progressivement implantés dans les entreprises nord-américaines au cours des dernières décennies. Élaboré dans le but de prévenir la surdité *indemnisable*, le Guide recommande la mise en place de programmes de protection personnelle et de surveillance audiométrique ainsi que le recours à des rapports d'experts lors des demandes de réclamation.

Les **médecins otologistes** responsables de l'émergence du paradigme de la préservation de l'ouïe **ont rapidement répandu leur vision du problème** en recrutant des alliés tant dans les associations professionnelles et les organisations commerciales. L'immense réseau qui s'est ainsi développé partage et fait la promotion de cette vision en assurant une image de désintérêt et une crédibilité au niveau scientifique.

Le **guide de préservation de l'ouïe** dont les composantes ont été retouchées lors des révisions de **1969** et **1982**, **n'a jamais été remis en question sur le fond**. Ainsi, les débats ont porté sur le degré d'atteinte et les niveaux de bruit acceptables, sur la validité des examens et sur une protection individuelle adéquate **sans jamais toucher au cadre d'analyse initial. Les fondements des pratiques en tant que tels ont rarement été questionnés. Et quand ils l'ont été, ils ont fait l'objet de manœuvres de camouflage, de censure scientifique ou de ce que R. Héту appelle une amnésie culturelle.** Ainsi, on dispose de **peu d'articles scientifiques** qui exposent les **capacités métrologiques limitées des examens**, invalidant la surveillance audiométrique comme outil de prévention. De plus, en aucun cas, l'idée d'un **échec de l'équipement de protection personnelle** contre l'émergence de la surdité n'a été mise en exergue. En effet, dans le cadre d'analyse préconisée, ce sont invariablement les travailleurs qui posent problème et non l'environnement sonore ou les dispositifs de protection. »

Cultiver le silence et soulager du bruit

Dans le précédent numéro de **Tapageur**, nous avons signalé le magnifique conte de François Lavallée « **Graine de doute- Le solitaire qui cultive le silence** ». Or, ce conte vient d'être publié et il peut donc être dégusté à petites doses. Il est imprimé dans un format innovateur rappelant la graine qui doit germer.

Un cadeau idéal, entre autres pour Noël, car il saura surprendre par son format et son contenu en plus d'être apprécié. À demander sans faute à votre libraire préféré.

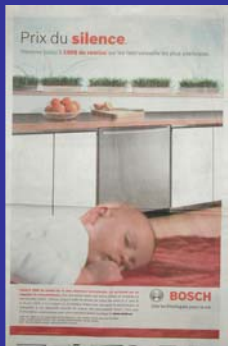
<http://www.lesvoisinsdenface.com/projets/livres>



Publicités



On affiche les d cibels !



Recherche

L'exposition au monoxyde de carbone am ne un risque accru de pertes auditives chez les travailleurs expos s au bruit.

Pr vention des effets nocifs du bruit

La fondation Surdit  et Communication de l'Institut Raymond-Dewar de Montr al a profit  du mois de mai dernier, mois de l'audition, pour promouvoir la pr vention des effets nocifs du bruit dans une revue   grand tirage. **Source : S lection du Reader's Digest**, Vol. 116, n  695, Mai 2005, p.116

 lectrom nagers et d claration des niveaux sonores

Au cours de l' t  dernier, deux fabricants d' lectrom nagers, *Bosch* et *Siemens*, ont mis en valeur le silence relatif de leurs produits dans des publicit s format pleine page publi es dans un quotidien de la ville de Qu bec. L'une montrait un enfant dormant devant un lave-vaisselle et l'autre vantait le fonctionnement ultra-silencieux d'une laveuse (60 dB) et d'une s cheuse (67 dB).

Source : Le Soleil, 1^{er} juin 2005, p. C10 et 28 juin 2005, p. A16.

Interaction monoxyde de carbone et bruit sur l'audition des travailleurs

Une chercheuse au doctorat   l' cole d'orthophonie et d'audiologie de l'Universit  de Montr al vient de d montrer une d gradation plus rapide de l'audition chez les travailleurs expos s de fa on chronique au monoxyde de carbone (CO) et   un niveau de bruit important. Cette chercheuse, Adriana Lacerda, a pr sent  ces r sultats au congr s annuel conjoint de l'*Acoustical Society of America* tenu   Vancouver, du 16 au 20 mai 2005.   noter que cette  tude  pid miologique a port  sur plus de 8600 travailleurs expos s au bruit et au CO en milieu de travail.



Adriana Lacerda

L'importance du CO comme facteur aggravant des pertes auditives a d j   t  montr e chez les animaux, mais le lien n'avait pas  t   tabli pour les humains.   partir de la base de donn es de l'Institut national de sant  publique du Qu bec (INSPQ), la chercheuse a compar  l'acuit  auditive de travailleurs expos s   des niveaux de bruit de moins de 90 dB avec celle d'un autre groupe de travailleurs expos s   des bruits de plus de 90 dB. Dans chacun des groupes, un sous-groupe  tait form  de travailleurs expos s au CO.

Les r sultats ont r v l  une interaction significative entre l'exposition combin e au bruit et au CO, m me   de faibles concentrations, et un seuil d'audition plus faible chez les travailleurs, soit une d tection amoindrie des sons de hautes fr quences (de 3   6 kHz). Le lien s' st av r  encore plus fort chez les travailleurs expos s au bruit et au monoxyde de carbone sur une longue p riode de temps (de 25   29 ann es). Parmi les professions les plus   risque, il y aurait les soudeurs, les pompiers, les m caniciens, les camionneurs, les op rateurs de chariots  levateurs et les mineurs.

Parmi les hypoth ses pouvant expliquer cet effet : le CO, en r duisant l'apport d'oxyg ne dans le sang, entra nerait une d t rioration plus rapide des cellules sensorielles de l'oreille interne. Une prochaine  tude sur le terrain visera   d terminer les seuils de CO et de bruit qui, combin s, deviennent un risque pour l'audition et la s curit . **Sources :**

<http://www.iforum.umontreal.ca/Forum/ArchivesForum/2004-2005/050530/article4795.htm>

<http://www.medicalnewstoday.com/medicalnews.php?newsid=22724>



Source de l'image :
http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/media/photoqal/daycare-garderie/img0020_f.html



Source de l'image :
http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/media/photoqal/daycare-garderie/img0010_f.html

Rencontre internationale à Stuttgart

Contrôle du bruit dans les centres de la petite enfance : vers des solutions

L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) vient de publier les résultats d'une recherche sur l'emploi et l'efficacité de matériaux acoustiques absorbants dans les centres de la petite enfance (CPE) afin d'y réduire les niveaux de bruit.

Les chercheurs ont étudié les niveaux de bruit, le temps de réverbération et le facteur de rayonnement des surfaces dans 40 locaux de 20 CPE du Québec. Ils ont aussi mesuré l'exposition au bruit des éducatrices par des mesures dosimétriques.

Les résultats des diverses mesures effectuées ont permis de suggérer des solutions et leur mise en place dans 18 locaux de 9 CPE dont **l'installation d'un plafond acoustique et l'ajout d'une bande de panneaux acoustiques dans le haut des murs**. Ces traitements, jugés relativement simples et peu coûteux, ont permis de **réduire, en moyenne, les niveaux de bruit de 6 à 7 dBA**. De plus, l'analyse détaillée des résultats a révélé qu'une partie de cette réduction des niveaux de bruit était attribuable au changement de comportement des enfants et, par le fait même, des éducatrices puisque, dans un environnement moins bruyant, le ton de la voix diminue.

Au **printemps 2006**, ces données et résultats seront intégrés dans un **guide pratique** présentant des recommandations pour réduire le bruit à l'intention des gestionnaires de centres de la petite enfance et de garderies. Ces solutions s'ajouteront à la réduction du nombre d'enfants par local, aux balles de tennis sous les pattes de chaises, au choix des jouets, etc. Une fois appliquées, tout le personnel ainsi que les enfants pourront bénéficier de ces recommandations et profiter d'un milieu moins bruyant, moins fatiguant, moins stressant et assurant une meilleure communication. À noter que ce guide sera **rédigé et distribué par** l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail dans le secteur des affaires sociales (ASSTSAS) en collaboration avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST.)

Source : <http://www.irsst.qc.ca/files/documents/PubIRSST/R-435.pdf>

Le fardeau de la maladie associée au bruit environnemental

Les **23 et 24 juin dernier** s'est tenue en Allemagne une rencontre parrainée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS-Europe) sur le projet de l'OMS



Une vue des participants à la rencontre de Stuttgart. **Photo de gauche** - De gauche à droite : M. Truls Gjestland, Dr Bernhard Link, Dr. Snezana Jovanovic, Prof Deepak Prasher et M. Jérôme Defrance. **Photo de droite** - Dr. Wolfgang Babish.

visant à quantifier le fardeau de la maladie (Voir **Tapageur**, vol 3 , n° 3, pour

Solutions Milieu de travail

le concept) causée par le bruit communautaire. Cette rencontre a réuni des experts du domaine afin de déterminer les effets sur la santé qui devraient être retenus dans la quantification du fardeau. Après des présentations sur différents thèmes ciblés, le consensus du groupe a été de poursuivre la documentation des effets suivants selon la méthodologie de l'OMS : perte auditive, acouphènes, maladies cardiovasculaires, perturbation du sommeil, accidents et problèmes cognitifs de développement. La gêne et la nuisance causées par le bruit communautaire ont aussi été retenues et seront traitées à part. Des membres du groupe ont pris la responsabilité d'écrire un chapitre sur un des effets sur la santé retenus.

Pierre Deshaies du Centre collaborateur OMS affilié à l'Institut national de santé publique du Québec y a présenté les résultats de l'Enquête sociale et de santé 1998 sur les acouphènes. Il contribuera avec des collègues du Québec, en collaboration avec le professeur Peter Zenner, médecin ORL allemand, à la rédaction du chapitre sur les acouphènes.

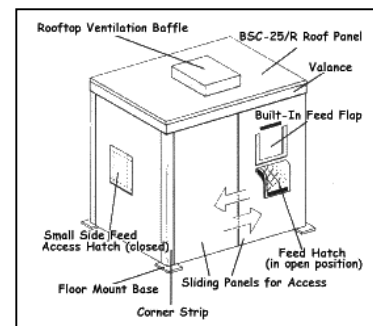
Moins 22 dBA : un rideau pour granulateur de rebuts de plastique



Une compagnie étasunienne propose l'encoffrement d'un granulateur réalisé avec un rideau en vinyle, monté sur un rail double, au lieu d'un encoffrement en métal. Le vinyle utilisé est un vinyle renforcé pesant une livre par pied carré (0,45 kg/ 0,3 m²) qui est rembourré avec un matériel en fibre de verre de 2 pouces (5 cm) d'épaisseur, au lieu du matériel de 1 pouce habituellement employé en raison des conditions extrêmes.

Ainsi, **l'exposition de l'opérateur a été abaissée de 100 dBA à 88 dBA**, obtenant un résultat comparable à un encoffrement en acier, mais en conservant une facilité d'opération et d'entretien, le broyeur étant accessible en tout point. De plus, la ventilation (entrée et sortie d'air) a pu être installée sur le dessus de l'encoffrement sans compromettre la performance acoustique. Pour les intéressés, sur le site Internet de la compagnie qui fabrique, mais aussi installe son produit, on retrouve des données détaillées par bande d'octave.

Source : <http://www.noisecurtains.com/ch2.htm>



Balayeuse de rues : des équipements moins bruyants

Certaines municipalités du Québec achètent des équipements qui semblent être moins bruyants (environ 73 à 77 dBA), notamment pour les balayeuses de rue. C'est le cas notamment des municipalités de Gatineau, Lévis, Montréal et Longueuil. Selon le représentant de *Cubex*, la compagnie qui distribue les équipements *Elgin Geovac* que ces villes se sont procurés,



<http://www.elginsweeper.com/geovac/index.asp>

Solutions Bruit environnemental

plusieurs municipalités recherchent trop souvent la plus basse soumission, sans faire du bruit un critère d'achat important. Il semble que les façons de faire du Québec diffèrent du reste du Canada sur ce point. Selon notre informateur, il y a un écart d'environ 10 000\$ sur un investissement de 200 000 \$ avec des équipements moins performants côté émissions sonores. Par surcroît, cet équipement développé pour le marché européen présente d'autres caractéristiques tels des rejets de poussières moindres. Il s'agit d'un cas où le travailleur, l'employeur et les citoyens sont gagnants...

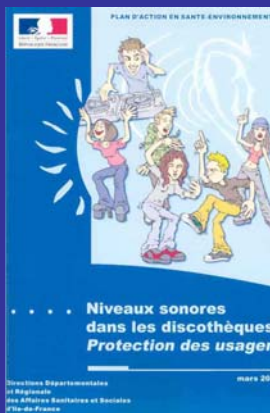
Les murs anti-bruit ... pas toujours à la hauteur ? Une solution à appréciable variable.

Au printemps dernier, des résidents d'un secteur de Montréal se sont objectés à la construction d'un mur anti-bruit malgré le fait qu'ils désiraient plus de silence et de tranquillité. Ainsi le *Comité des citoyens contre le Mur du Plateau* a fait part de son désaccord avec la décision du conseil de l'arrondissement Plateau-Mont-Royal qui a accordé une dérogation afin d'ériger un mur de 5,3 mètres, dénommé « clôture de maçonnerie », sur un talus de 2 mètres. Il devrait constituer la suite des 5 sections actuellement construites lesquelles totalisent environ 150 mètres. La construction des 2 dernières sections en doublera la longueur. Le comité de citoyens a plutôt proposé une plantation d'arbres élaborée par un architecte-paysagiste de renom. De son côté, l'arrondissement étudie d'autres scénarios tel un mur végétal expérimenté le long d'autoroutes ou un mur transparent comme à Westmount.



<http://arrondissement.com/plateaumontroyal/article.asp?id=3869&sort=4.7>

Réglementation



Niveaux sonores dans les discothèques

En France, le Plan d'Action en Santé Environnementale (PASE) Bruit a été mis en place en 1997 pour protéger les usagers dans tous les lieux diffusant de la musique. L'année suivante un décret établissait une limite des niveaux sonores à 105 dBA (Laeq 15 min.) pour tous les points accessibles au public dans ces lieux.

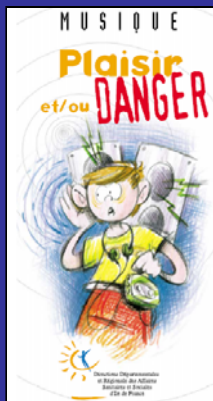
Une étude réalisée par la Direction Régionale et Départementale des Affaires Sociales (DRDASS) de l'Île de France, décrit les étapes d'application du décret, l'information diffusée aux établissements ainsi qu'aux adolescents et les résultats des diverses activités et des mesures réalisées. Une première série de mesures avait été réalisée en 1998 pour connaître la situation avant le décret. On constatait alors que 49 % des salles vérifiées dépassaient 105 dBA. Ces mesures ont été reprises en 2000 et 2001 pour en étudier l'évolution.

L'enquête s'est déroulée en deux temps : des mesures audiodosimétriques étaient faites la nuit alors que le jour, une visite annoncée servait à contrôler la réalisation de l'étude d'impact des nuisances sonores exigée par le décret. Les mesures nocturnes ont été réalisées dans les mêmes établissements qu'en 1998 pour un total de 29 salles. Le même protocole de mesure a été utilisé. En 2000, les établissements en dépassement étaient considérés en infraction.

L'étude comparative, avant et après l'entrée en vigueur du décret, a montré que, globalement, il y avait eu une amélioration puisque dorénavant 28 %

Les auteurs décrivent la clientèle comme étant le plus souvent jeune, avide de musique forte, synonyme de fête : réduire le niveau sonore se résume souvent pour eux à une volonté de nuire à leur droit de s'amuser.

Outils



Lu pour vous

(8/29) des salles étaient en dépassement quant au niveau maximal de 105 dBA. La situation avait évolué comme suit :

- 11 salles étaient restées conformes, dont 5 avec une augmentation du niveau sonore moyen entre 1 et 11 dBA ;
- 10 salles non conformes en 1998 respectaient les normes. Pour 7 salles, il a été noté une baisse significative d'au moins 5 dBA ;
- 5 salles conformes en 1998, étaient en infraction, leur niveau sonore moyen était supérieur de 5 dBA ;
- 3 salles non conformes en 1998 le sont restées, sans variation notable de leur niveau sonore.

Les auteurs mentionnent que les exploitants ne perçoivent pas les risques encourus par leur clientèle, ni leur imputabilité à cet égard tant légale que financière. Plusieurs clients ont été vus se protégeant les oreilles avec les mains lors des visites effectuées. Quant à l'information, diffusée largement par les DDASS auprès des exploitants, syndicats et médias, cela n'a pas suffi à appliquer spontanément la réglementation. Seulement 4 établissements sur 16 avaient procédé à une étude d'impact avant les mesures de nuit. C'est à la suite des contrôles qu'un certain nombre d'établissements ont effectué leur étude d'impact. Les exploitants sont trop souvent tentés de croire que l'étude d'impact est trop dispendieuse ou encore que le niveau sonore se doit d'être au moins aussi « puissant » que celui des autres discothèques. Ainsi, la réglementation des niveaux sonores dans ces établissements est vue comme une contrainte et non comme un moyen de protection de la santé du public et de la préservation de la tranquillité du voisinage.

Finalement, devant les différents contrôles des nombreux établissements, un groupe de travail a proposé de restreindre l'étendue du champ d'application du décret aux seuls établissements diffusant une musique au-delà d'un niveau sonore à définir de même que d'imposer l'installation de limiteurs de pression acoustique dans tous ces établissements afin de faire des mesures pendant la journée selon un protocole qu'ils ont soumis dans le cadre de l'étude. Selon les auteurs, les limiteurs de pression acoustique lorsqu'ils sont utilisés correctement, par exemple avec un réglage pour tout point accessible au public, pourraient aider à respecter la limite établie par le décret.

Source : Niveaux sonores dans les discothèques : protection des usagers – PASE-Ile-de-France

<http://ile-de-france.sante.gouv.fr/santenv/bruit/pasedisco/rapport.doc>

Musique, plaisir ou danger

Un dépliant pour informer les jeunes sur les risques auditifs - édité par la **DRASS Île de France**. (réalisé dans le cadre du PASE Bruit Île-de-France, voir article dans le présent numéro) : baladeurs, concerts, disco, acouphènes, hyperacousie et surdité sont au menu de ce dépliant.

<http://ile-de-france.sante.gouv.fr/santenv/bruit/product/plaqidf.pdf>

La quiétude pèse dans la balance

Un jugement de la Cour supérieure donne raison à deux résidents de la Beauce

Le droit à la quiétude se retrouve à la base d'un jugement de la Cour supérieure du Québec qui a ordonné à **une entreprise** de transport de produits forestiers installée à Saint-Côme-Linière de **verser plus de 80 000 \$** en guise de **compensation à deux occupants d'une résidence** située en zone agro-forestière.

Ce jugement a mis fin à une saga bien épicée ayant opposé l'entreprise de camionnage en expansion qui voulait se doter d'un centre de transbordement de bois en acquérant un terrain hors de la zone industrielle et les deux citoyens qui voyaient du jour au lendemain le terrain limitrophe à leur résidence changer « draconiquement » de vocation. Les préjudices causés par le bruit relié aux activités de l'entreprise étaient au cœur du litige.

Ce jugement s'avère intéressant à plusieurs égards car non seulement reconnaît-il à de simples citoyens le droit à la quiétude, mais il reconnaît aussi, dans une certaine mesure, la responsabilité municipale de la protéger. En effet, **le jugement condamne la municipalité solidairement avec l'entreprise** à verser une partie importante des compensations monétaires estimant que la municipalité est co-responsable des préjudices pour ne pas avoir protégé adéquatement les citoyens lésés, ni agi équitablement avec eux.

À noter aussi que pour statuer sur la valeur des dommages spécifiquement reliés à la **dépréciation de la propriété** des citoyens, le jugement a accueilli l'estimation faite par un évaluateur agréé qui stipulait que « ... la présence d'une balance pour camions se traduisant par une augmentation appréciable du bruit et du trafic de camion fait augmenter de 10 % de plus que normalement le facteur de dépréciation et de désuétude économique... ». Basée sur la valeur de remplacement de la résidence au moment de l'expansion de l'entreprise, la compensation accordée pour ce seul item a été de 14 535 \$.

Finalement, **en plus des compensations monétaires**, l'entreprise s'est vue obliger d'acquérir une bande de terrain de 65 mètres afin de maintenir une zone tampon entre ses activités et la résidence des plaignants.

Source : <http://www.jugements.qc.ca> Bernard c. Loignon Champ-carr inc., 2004-06-08 (modifié 2004-06-21)

Gare de triage Outremont

Recours collectif autorisé

Après avoir été déboutés en Cour supérieure, un groupe de citoyens de l'arrondissement Outremont, qui en avaient assez de subir les bruits de chocs de wagons, de frein, de vibrations, etc. sont autorisés à exercer un recours collectif pour les nuisances sonores qu'ils subissent. Un tel recours vient d'être autorisé, au cours du mois de novembre, par la Cour d'Appel du Québec contre la Compagnie de chemin de fer Canadien pacifique et deux locataires de la gare de triage d'Outremont. Cette décision est venue **renverser celle rendue par la Cour supérieure du Québec** le 27 mai 2004.

Ainsi, ce recours touchera les personnes, environ 300 propriétaires ou locataires, qui résident actuellement dans l'arrondissement d'Outremont, dans un périmètre délimité par les rues Rockland, Manseau, Hutchison et Van Horne ou qui y ont résidé depuis 1999, affectées par les activités de la gare de triage du CP Rail .

Source :

<http://www.expressoutremont.com/pages/article.php?noArticle=6059>

Décision de la Cour supérieure (27 mai 2004): Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

<http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=12000833&doc=40035E0056071706>



Source de l'image :
http://www.ledevoir.com/2005/02/23/images/out_in_230205.jpg

Loisirs et bruit

Les « plages » de bruit



http://www.internoise2005.org.br/photos_zoom.aspx?ID=gen&NUM=250

Saviez-vous que ?

Décision de la Cour d'appel (10 novembre 2005) : Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

<http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=11997917&doc=5207024252471E04>

Le bruit des motoneiges... à Rio

Lors du dernier congrès d'InterNoise 2005 tenu à Rio en août dernier, Chantal Laroche et Phat Nguyen ont fait une présentation sur le bruit associé à la motoneige au Québec. Peu d'études ont porté jusqu'à maintenant sur le bruit associé aux activités de loisirs. Ainsi, la pratique de la motoneige qui est une grande source de plaisir pour plusieurs personnes est, par contre, pour d'autres personnes source d'ennuis et de gênes dus au bruit généré par cette activité.



Rappelant le jugement de Cour supérieure obligeant à indemniser 1 000 citoyens pour environ 10 millions de dollars, ces chercheurs ont mentionné certaines questions soulevées par l'appel interjeté par le Québec, notamment sur l'utilisation des valeurs-guides de l'OMS. Ainsi quels sont les meilleurs indicateurs pour juger des effets sur la santé causés par le bruit?

- Les valeurs moyennes jour-nuit (Laeq) sont-elles adéquates pour de tels événements sonores?
- Le concept d'événements isolés (ISO 1966-2) peut-il être utilisé dans un environnement silencieux qui peut momentanément être perturbé par des niveaux de bruit de 70 à 90 dB, 600 fois par jour?
- Quel concept devrait être préconisé au Québec pour mieux prévenir les effets sur la santé et le bien-être des citoyens? Le concept d'émergence (différence entre bruit ambiant et le bruit résiduel ou habituel) promu par la réglementation française ou celui de l'audibilité (distances limites d'audibilité) présenté par la firme HMMR Inc.?

Voilà une partie des questions auxquelles le Québec et le Canada devront répondre pour mieux considérer des environnements sonores sains.

Source : <http://www.internoise2005.org.br/aceitos.aspx>

Contrôle du bruit lors du concert des Rolling Stones à Boston

À Boston, le 21 août dernier, pour assurer la tranquillité dans les quartiers avoisinants le *Fenway Park*, des policiers équipés d'appareils de mesure du bruit ont patrouillé les environs du stade. Des liens avec les organisateurs étaient prévus pour s'assurer que, si le bruit dépassait **70 décibels** dans les rues avoisinantes, ceux-ci seraient alertés pour baisser le son. Il semble que cette méthode ait déjà été utilisée lors de concerts précédents. Une telle action des autorités bostonnaises remonte au premier concert à cet endroit, il y a 3 ans, donné par Bruce Springsteen. On cherche à limiter l'impact du bruit qu'occasionnent les spectacles sur les habitants du quartier en plus de documenter la faisabilité de tenir d'autres concerts du genre à cet endroit. Finalement, on ne sait pas si les policiers ont eu à intervenir sur le volume au cours de ce spectacle.

Sources : K. Lavoie. *Boston brûle pour les Rolling Stones*. **Le Soleil**, 20 août 2005, pA4.

WHDH-TV, Boston : <http://www2.whdh.com/news/articles/local/BOS3822/>



Source de l'image : <https://tickets.rollingstones.com/>

**Responsable de
la rédaction :**
Richard Martin

**Assistants à la
rédaction:**
Pierre Lainesse
Pierre Deshaies

Collaborateurs :
Brigitte Pelchat
Pauline Fortier
Michel Legris
Tony Leroux

Direction de santé publique
Agence de développement
de réseaux locaux de
services de santé et de
services sociaux de
Chaudière-Appalaches
100, rue Monseigneur-
Bourget, bureau 400
Lévis (Québec) G6V 2Y9

Téléphone:
(418) 833-4864 poste 505

Télécopieur:
(418) 835-6006

Abonnement gratuit et
correspondance :

Courriel (Internet):
tapageur@ssss.gouv.qc.ca

LotusNotes (intranet):
12 DSPLevis Tapageur

Site Internet :
<http://www.santeautravail.qc.ca/ltapageur>

ISSN 1705-5830
**Dépôt légal Bibliothèque
nationale du Canada,
2005**
**Bibliothèque nationale du
Québec**

Les nuages font du bruit

C'est l'étonnante découverte qu'on peut faire à partir du site d'une mission scientifique qui est parvenue à enregistrer l'émission sonore d'une formation nuageuse.

Évidemment, ce bruit peut même être entendu!

<http://www.cyberstudio.fr/bdn/ecouter.asp>



Le nuage du Bruit des Nuages

On y parlera du bruit



12 décembre 2005, European Noise Summit, à Bilbao, Espagne

<http://ew2005.osha.eu.int/europeannoisesummit/>

À compter de la mi-décembre 2005. Formation des intervenants du réseau de la santé au travail sur les équipements de protection personnelle, mise à jour. (réservée exclusivement aux intervenants).



On y a parlé du bruit

10 novembre 2005, 17^e Colloque santé-sécurité de l'Abitibi-Témiscamingue, Rouyn-Noranda. Deux ateliers : *Le silence, un déterminant négligé au travail* (Tony Leroux, professeur à l'Université de Montréal); *Face au bruit...faire les bons choix.* (Gilles Gobeil, CSSS du Lac-Témiscamingue).

11 et 12 octobre 2005, Londres. Sound-Off Noise Reduction at Work Conference. Deux sujets : construction et fabrication ainsi que musique, divertissement et pouvoirs locaux. <http://www.sound-off.co.uk/>

28 septembre 2005, Londres et 13 octobre 2005, Manchester. Séminaire sur **Noise Management in the Entertainment Industry** organisé par Institute of Environmental Health et Health & Safety Executive (HSE). http://www.cieh.org/events/2005_noise_workplace.htm

Tapageur ... origine du nom

Le nom du bulletin évoque notamment le bruiteur d'une émission de TV d'une autre époque de la Société Radio-Canada...Mais, il se dit aussi de celui qui cherche à attirer l'attention, qui provoque des commentaires (*Lexis*, de Larousse), qui fait du tapage, du bruit, du scandale, (*Le Petit Robert*). Comme nom, on l'emploie pour parler d'un agitateur, d'un fauteur de désordre (*Lexis*, de Larousse). Quant au mot tapage, *Le Petit Robert* indique qu'il peut avoir aussi le sens de publicité. **En somme, Tapageur est celui qui fait du bruit pour la bonne cause...**

Tapageur est un bulletin publié uniquement en format électronique par la Direction de santé publique de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches et il est disponible gratuitement. Pour recevoir une copie, il suffit d'envoyer un courriel à l'adresse tapageur@ssss.gouv.qc.ca. Pour mettre fin à un abonnement, le lecteur n'a qu'à envoyer un message à la même adresse.

La mention de marques de commerce n'implique pas une recommandation ou un appui de la part de la Direction de santé publique ou de la rédaction. Les références à des sites Internet ne sont fournies que sur la base d'un service au lecteur de **Tapageur** et n'implique nullement un endossement par la Direction de santé publique ou par la rédaction. La Direction de santé publique n'est pas responsable du contenu de ces sites. Les adresses Internet incluses dans **Tapageur** étaient réputées fonctionnelles au moment de la publication. Reproduction autorisée à des fins non commerciales à la condition d'en mentionner la source.